RCS : NANTERRE
Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

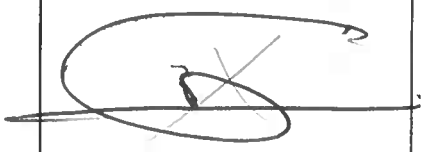
Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 04446
Numéro SIREN : 732 020 805
Nom ou dénomination : ABEILLE VIE Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation en abrégé ABEILLE VIE

Ce dépôt a été enregistré le 28/07/2023 sous le numéro de dépôt 32508

Pour extrait certifié conforme



Denis BOURGEOIS
Directeur Général

ABEILLE VIE
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
au capital de 1 205 528 532,67 euros
Entreprise régie par le Code des assurances
Siège social : 70 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes
732 020 805 R.C.S. Nanterre
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
D'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 28 JUIN 2023

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Cinquième résolution
Modification de la durée des mandats des administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide de modifier la durée des mandats des administrateurs afin de la faire passer de quatre ans à une durée de six ans et d'appliquer cette nouvelle durée à tous les mandats des administrateurs en cours, comme suit :

- Le mandat de Philippe Michel LABROSSE, ratifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 2021, prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026,
- Le mandat de Renaud CELIE, sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025,
- Le mandat d'Hélène DENIS, sous réserve de sa ratification par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2023, prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027,
- Le mandat de Raphaël QUARELLO, ratifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 7 juin 2022, prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027,
- Le mandat d'Isabelle DELIGNON, ratifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2021, prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026,
- Le mandat de Valéry JOST, ratifié lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 décembre 2021, prendrait fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

En conséquence, l'Assemblée générale décide de modifier corrélativement le 2ème paragraphe de l'article 13 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

Classification : Interne

« ***Article 13 : Conseil d'administration***

[...]

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. » [...]

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

[FIN DE L'EXTRAIT]

Classification : Interne

ABEILLE VIE
Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation
Entreprise régie par le Code des assurances
Capital social : 1 205 528 532,67 euros
Siège social : 70 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes
732 020 805 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

STATUTS

modifiés par décisions
de l'Assemblée Générale Mixte
du 28 juin 2023

Pour copie certifiée conforme



Denis BOURGEOIS
Directeur Général

TITRE PREMIER

Forme de la Société
Objet - Dénomination - Siège - Durée

Article 1er : Forme

La Société est à forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir touchant les sociétés anonymes, en particulier par le Titre II du Livre II du Code de commerce, par les dispositions spécifiques aux sociétés d'assurance, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet :

- en France et dans tous les pays, tant en assurance directe qu'en réassurance, les opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ainsi que toutes les assurances de personnes, toutes les opérations de gestion et de diffusion de produits financiers que les sociétés d'assurance sur la Vie et de Capitalisation sont ou peuvent être autorisées à effectuer,

- la création et la gestion pour compte d'autrui de fonds de retraites, plans d'épargne d'entreprises, fonds d'intéressement du personnel, et de tous autres fonds et institutions que les sociétés d'assurances sur la Vie sont autorisées ou peuvent être autorisées à gérer,

- la gestion de toutes sociétés, compagnies ou organismes d'assurances contre les risques entrant dans l'objet social,

- accessoirement, l'emploi des actifs et disponibilités de la Société dans toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant même avoir le caractère de prises de participations,

- et toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Société est :

ABEILLE VIE, Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation.

En abrégé : **« ABEILLE VIE »**.

Article 4 : Siège Social

Le siège social est fixé à **BOIS-COLOMBES (92270) – 70 avenue de l'Europe.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine Assemblée Ordinaire, ou en tout autre lieu, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Des sièges administratifs, d'exploitation et de direction pourront être établis partout où le Conseil d'Administration le jugera convenable.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

Capital social - Actions

Article 6 : Capital Social

Le capital social est fixé à 1 205 528 532,67 euros et il est divisé en 5.777.201 actions de 208,67 euros chacune, toutes de même catégorie.

Lors de la fusion par voie d'absorption de L'EPARGNE DE FRANCE, société anonyme au capital de 137.016.450 francs ayant son siège social au 132 rue de Villiers - 92300 Levallois Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro B 542 076 161, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 250.098.961,70 francs, rémunérée par la création de 234.000 actions nouvelles correspondant à une augmentation de capital de 117.000.000 francs à laquelle a été ajoutée une prime de fusion de 133.098.961,70 francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société VINCI FINANCES, Société Anonyme au capital de 45.750 €, dont le siège social est à PARIS (75009) 64 rue de Provence, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 325.834.521, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 décembre 2003, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 236.316,15 € n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ASSURANCES CAPITALISATION EPARGNE ET PREVOYANCE (ACEP), Société Anonyme au capital de 12 200 000,00 € dont le siège social est au 70 avenue de l'Europe - 92270 BOIS-COLOMBES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 342 735 586, décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et Extraordinaire du 29 juin 2005, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 17.927.027,29 € n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par l'article L.236-11 du code de commerce.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AVIVA COURTAGE, société anonyme au capital de 120.117.128,25 euros dont le siège social est situé au 70 avenue de l'Europe – 92270 Bois-Colombes, immatriculée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 379 665 011, décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 19 décembre 2008, il a été fait apport à la société AVIVA VIE du patrimoine de cette société. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion s'est élevée à 221.562.206,34 euros ; en rémunération de cet apport, la société AVIVA VIE a créé 1.125.219 actions d'une valeur nominale de 76,25 euros pour un montant total de 85.797.948,75 euros, de sorte que le capital social a été porté de 354.713.627,50 euros à 440.511.576,25 euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SNC NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY ET CIE, société en nom collectif, au capital de 23.250 euros, ayant son siège social au 80 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 328 309 638, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société AVIVA VIE du patrimoine de cette société. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit 7.956.328,84 euros, n'a pas été rémunérée, la société étant l'associée unique de la société absorbée.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI NORWICH IMMEUBLE RENDEMENT, société civile immobilière, au capital de 1 600 euros, ayant son siège social au 80 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 353 796 519, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2009, il a été fait apport à la société AVIVA VIE du patrimoine de cette société. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit 7.166.186,92 euros, n'a pas été rémunérée, la société étant l'associée unique de la société absorbée.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la SCI 2/10 rue Nationale - Lille, société civile immobilière, au capital de 1.600 euros, ayant son siège social au 80 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 327 686 382, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 octobre 2009, il a été fait apport à la société AVIVA VIE du patrimoine de cette société. La valeur nette des apports effectués à titre de fusion, soit 561 776,05 euros, n'a pas été rémunérée, la société étant l'associée unique de la société absorbée.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire en date du 4 janvier 2011, le capital social a été augmenté de 214 969 649,21 € et porté de 440 511 576,25 € à 655 481 225,46 € par voie d'élévation d'un montant de 37,21 € du nominal des actions qui se trouve ainsi porté de 76,25 € à 113,46 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 17 décembre 2012, le capital social a été augmenté de 350 040 608,59 € et porté de 655 481 225,46 € à 1 005 521 834,05 € par voie d'élévation d'un montant de 60,59 € du nominal des actions qui se trouve ainsi porté de 113,46 € à 174,05 €.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 26 juillet 2013, le capital social a été augmenté de 200 006 698,62 € et porté de 1 005 521 834,05 € à 1 205 528 532,67 € par voie d'élévation d'un montant de 34,62 € du nominal des actions qui se trouve ainsi porté de 174,05 € à 208,67 €.

Article 7 : Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 8 : Libération des Actions

Les actions souscrites en numéraire au titre d'une augmentation du capital social, doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus, les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires par un avis inséré quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, ou par lettres individuelles recommandées, suivant ce qu'en décidera le Conseil d'Administration.

Il est, en outre, expressément convenu que, sans appel de fonds, les sommes restant à libérer sur les actions devront être versées au siège social avant l'expiration de la cinquième année suivant le jour où l'augmentation de capital sera devenue définitive.

Le Conseil d'Administration pourra autoriser la libération anticipée des actions aux conditions qu'il jugera convenables, en particulier par dation en paiement ou compensation.

Tout versement en retard sur le montant des actions porte intérêt de plein droit en faveur de la Société au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités de justice ni à une mise en demeure et sans égard pour les délais de distance.

Les actions de numéraire dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Article 9 : Forme des Actions

Les actions sont nominatives même après leur entière libération.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 : Transmission des Actions

Les actions sont librement négociables après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la clôture de la liquidation. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Article 11 : Droits et Obligations attachés aux Actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes compte-tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti ou libéré ou non libéré, du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

Chaque action a droit, en cours de Société, comme lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il est, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourrait donner lieu.

Elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son Administration : ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur titulaire aucun droit contre la Société, les Actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaires.

Article 12 : Indivisibilité des Actions - Nue-Propriété et Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

TITRE III

Administration et Direction de la Société

Article 13 : Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois Membres au moins et de douze Membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les Membres sortants sont toujours rééligibles.

La limite d'âge des personnes physiques, Membres du Conseil d'Administration, est fixée, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, à 70 ans.

En application de cette disposition, le mandat des Administrateurs en fonction prend fin de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 70 ans.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un Administrateur ayant atteint ou dépassé l'âge de 70 ans, ou investir d'un nouveau mandat un Administrateur dont les fonctions, du fait de la limite d'âge, prennent fin à l'issue de ladite Assemblée, sous réserve que le nombre des Administrateurs bénéficiant de cette proposition, y compris celui qui fait l'objet de la proposition, ne dépasse pas le tiers arrondi au chiffre immédiatement supérieur des Administrateurs en fonction. Le mandat ainsi attribué peut être renouvelé. Lorsque la proportion du tiers est dépassée, l'Administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, l'Administrateur le plus âgé ne sera pas réputé démissionnaire d'office si le dépassement de la proportion statutaire résulte de décès ou de démissions survenus depuis la précédente Assemblée Générale Ordinaire.

Le mandat de Représentant Permanent des personnes morales faisant partie du Conseil d'Administration prend fin le 31 décembre de l'année au cours de laquelle ledit représentant atteint l'âge de 70 ans révolus.

En cas de vacances par décès ou démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces Membres dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur à trois, les Administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne reste en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 14 : Organisation du Conseil

Le Conseil nomme, parmi ses Membres, un Président qui doit être une personne physique et, le cas échéant, un ou plusieurs Vice-Présidents. Ils sont élus pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'Administrateur et peuvent toujours être réélus. Leur rôle consiste à présider les Assemblées et les séances du Conseil et à convoquer celui-ci ainsi qu'il est dit à l'Article 15.

Le Président du Conseil d'Administration cesse ses fonctions le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 70 ans.

En cas d'absence du Président ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des Membres présents qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil nomme, pour remplir les fonctions de Secrétaire, une personne qui peut être prise même en dehors des Actionnaires.

Article 15 : Réunions - Délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit, sur la convocation de son Président ou, le cas échéant, de l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président, de l'un de ses Vice-Présidents ou de la moitié de ses Membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit.

Des Administrateurs représentant le tiers des Membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous les moyens et même verbalement et peuvent être faites sans délai si tous les Administrateurs y consentent.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les réunions du Conseil sont présidées, par le Président, un Vice-Président, l'Administrateur temporairement délégué ou, à défaut par un Administrateur désigné par ses Collègues.

Tout Administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Si le règlement intérieur le prévoit, les Administrateurs peuvent participer à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des Administrateurs.

Un Administrateur absent et non représenté peut adresser une communication écrite, laquelle sera annexée au procès-verbal de la séance.

Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des Administrateurs doit être présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de la séance est prépondérante.

Les Administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil.

Les procès-verbaux des délibérations sont dressés et les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 16 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux, environnementaux, culturels et sportifs de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, et s'assure de la mise en œuvre des orientations qu'il aura préalablement définies.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Conseil d'Administration sont inopposables aux tiers.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 17 : Direction Générale - Délégation de Pouvoirs - Comités

17.1 Modalités de direction

A l'occasion de la désignation de son Président, il appartiendra au Conseil de se prononcer sur les modalités de direction de la Société qu'il entend voir mettre en œuvre dans le cadre du mandat ainsi confié, le Conseil disposant, conformément en cela aux dispositions applicables, de la faculté d'opter entre deux formules distinctes, à savoir :

- soit la concentration des pouvoirs de direction entre les mains du seul Président, alors désigné comme Président Directeur Général,
- soit la dissociation de ces pouvoirs, aux conditions fixées par la réglementation en vigueur, entre le Président (lequel aura alors le titre de Président du Conseil d'Administration) et un Directeur Général, alors seul investi (sous réserve de la nomination de Directeurs Généraux Délégués) des pouvoirs de représentation et de direction de la société.

Toute décision sur les modalités de direction devra être adoptée à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration ayant à en connaître ; en l'absence d'une telle majorité, le système de direction sociale retenu par défaut sera celui du cumul des pouvoirs de direction entre les mains du Président.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

17.2 Le Directeur Général

Le Directeur Général, personne physique élue à cette fonction par le Conseil d'Administration, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Le Conseil détermine la durée de son mandat. Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et au Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'Administration, si celui-ci le juge opportun, à donner globalement et sans limite de montant, des cautionnements, des avals et des garanties pour garantir les engagements pris par les sociétés sous contrôle exclusif de la Société. Il doit alors rendre compte au Conseil d'Administration de l'utilisation de cette autorisation, au moins une fois par an.

17.3 Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués dans les conditions prévues par la loi.

Les Directeurs Généraux Délégués sont obligatoirement des personnes physiques.

Les Directeurs Généraux Délégués ne doivent pas être âgés de plus de soixante cinq ans. Si l'un d'entre eux en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux délégués. Ceux-ci disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Article 18 : Rémunération des Administrateurs – Directeur Général – Directeurs Généraux Délégués

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de rémunération. Le Conseil d'Administration est compétent pour procéder à la répartition de cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président du Conseil d'Administration, celle du Directeur Général et celle du ou des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 19 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux délégués, l'un de ses Administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, constitue une convention réglementée et doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, Administrateur, ou membre du Conseil de surveillance, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

« L'intéressé » est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Il ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent, et celles issues de l'article L. 225-38 du Code de commerce, ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L. 225-1, L. 22-10-1, L. 22-10-2 et L. 226-1 du Code de commerce.

Article 20 - Censeurs

L'Assemblée Générale peut désigner auprès de la Société, un ou plusieurs censeur(s), personne(s) physique(s), actionnaire(s) ou non.

Ils sont nommés pour une durée de quatre années. Leur mission prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les censeurs sont renouvelables dans leurs fonctions. Ils peuvent être révoqués à tout moment sans indemnité, par décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, cette nomination étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions des censeurs sont gratuites. Les censeurs peuvent recevoir, en remboursement des frais qu'ils sont amenés à exposer dans l'exercice normal de leurs fonctions, des indemnités fixées par le Conseil d'Administration. Si le Conseil délègue aux censeurs ou à l'un d'eux une mission particulière, il peut lui ou leur allouer, outre un budget pour sa réalisation, une indemnité en rapport avec l'importance de la mission confiée.

Lorsque l'Assemblée Générale décide d'allouer une rémunération aux Administrateurs, ces derniers peuvent en reverser une partie aux censeurs.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'Administration et à toutes les Assemblées d'Actionnaires et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs exercent, auprès de la Société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Ils ne peuvent toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la Société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

TITRE IV

Contrôle

Article 21 : Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléant, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Article 22 – Pouvoir de contrôle

La Société se conforme au système de gestion des risques groupe et au système de contrôle groupe dans les conditions prévues dans les statuts de la SGAM Aéma Groupe et sous réserve de la prise en compte des spécificités de la Société.

Ce système comprend notamment :
- une revue technique ou validation technique par la SGAM Aéma Groupe des sujets et enjeux stratégiques conformément au processus décisionnel dans les conditions prévues dans les statuts de la SGAM Aéma Groupe ;
- l'adoption de politiques écrites applicables à l'ensemble des entreprises du groupe ainsi que l'adoption des spécificités éventuelles ;
- la désignation de fonctions clés (fonction clé gestion des risques, fonction clé vérification de la conformité, fonction clé audit interne et fonction clé actuarielle) conformément aux dispositions prévues dans les statuts de la société SGAM Aéma Groupe auxquelles la Société s'engage à communiquer tout tableau de bord, éléments financiers, rapports et autres documents nécessaires à leurs missions ;
- un mécanisme de maîtrise des risques groupe contribuant à la prise de décisions éclairées et à la cohérence de leur mise en œuvre opérationnelle.

TITRE V

Assemblées Générales

Article 23 : Nature des Assemblées Générales

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées : ordinaires, extraordinaires ou spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées Spéciales réunissent les Titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les Assemblées Générales représentent l'universalité des Actionnaires.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

Article 24 : Convocations - Réunions

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions sont tenues aux jour, heure et lieu indiqués dans les avis de convocation. Elles sont tenues au siège social ou éventuellement en tout autre endroit en France.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits dans les comptes titres nominatifs de la société au jour de l'Assemblée.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint, par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou par un autre Actionnaire.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Tout Actionnaire peut voter à distance au moyen d'un formulaire dont les mentions doivent répondre aux conditions légales et réglementaires.

Tout actionnaire peut participer à l'Assemblée par visioconférence ou par moyens de télécommunication permettant son identification. Il sera réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité des actionnaires.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil d'Administration, ou l'un d'eux s'ils sont plusieurs, ou par un Administrateur délégué par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée, présents et acceptant, disposant, tant par eux-mêmes que comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi constitué désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 25 : Assemblée Générale Ordinaire

Les Actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée Générale Ordinaire, dans les formes et délais fixés par la Loi et les règlements.

En dehors de cette Assemblée annuelle, le Conseil d'Administration peut convoquer exceptionnellement toute Assemblée Ordinaire lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant à distance.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle prend connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et des rapports des Commissaires aux Comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes annuels et fixe la répartition du bénéfice de l'exercice.

Elle nomme, remplace ou réélit les Administrateurs et nomme les Commissaires aux Comptes.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 26 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée ou votant à distance.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

Article 27 - Assemblées Spéciales

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à en être créé au profit d'actionnaires déterminés.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées Spéciales ne peuvent délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 28 : Procès-Verbaux

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, aux conditions fixées par la législation en vigueur. Ces procès-verbaux sont signés par les Membres composant le Bureau.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

TITRE VI

Comptes Annuels - Affectation du Bénéfice

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 30 : Documents Comptables

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels, et établit, en outre, un rapport de gestion, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 31 : Affectation et Répartition du Bénéfice

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures et augmenté, le cas échéant, du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé :

a) toutes réserves extraordinaires ou reports à nouveau que l'Assemblée déciderait.

b) la somme nécessaire pour payer aux Actionnaires, à titre de premier dividende, cinq pour cent des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les Actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes (sauf ce qui est stipulé ci-après).

c) le solde du bénéfice distribuable est réparti entre les Actionnaires à titre de superdividende.

Tous les fonds de réserves et reports à nouveau peuvent être affectés notamment, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale Ordinaire, soit à attribuer ou à compléter aux Actionnaires le premier dividende en cas d'insuffisance des bénéfices d'un ou plusieurs exercices, soit au rachat et à l'annulation d'actions, soit encore à leur amortissement total ou partiel.

Il est expressément stipulé que les fonds de réserves ne porteront pas intérêt et que les réserves provenant des primes d'émission seront la propriété exclusive des Actionnaires.

Article 32 : Paiement des dividendes

Les dividendes, produits des actions et des certificats d'investissement émis par la Société peuvent être payés au moyen d'un chèque ou d'un virement en banque, ou par chèque ou virement postal, envoyé par la Société au Titulaire du titre à son adresse connue de la Société.

Toutefois, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels peut accorder aux actionnaires, pour tout ou partie du dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions nouvelles à émettre, dans les conditions suivantes :

- L'offre de paiement des dividendes en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

- Le prix d'émission des actions nouvelles, déterminé selon les modalités prévues par la Loi sur les sociétés commerciales, ne peut être inférieur au nominal.

- Lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire peut recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces ou, si l'Assemblée l'a demandé, le nombre d'actions immédiatement supérieur, en versant la différence en numéraire.

- Réalisation de l'augmentation de capital : la demande de paiement des dividendes en actions, accompagnée, le cas échéant, des sommes exigibles sur rompus, doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée, sans que ce délai puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de cette Assemblée.

Toutefois, le Conseil d'Administration, peut suspendre l'exercice du droit d'obtenir le paiement du dividende en actions pendant un délai qui ne peut excéder trois mois.

L'augmentation de capital est réalisée du seul fait de la demande et, le cas échéant, du versement complémentaire. L'opération n'est pas soumise aux dispositions normalement applicables en matière de publicité préalable, de dépôt de fonds et de certification des souscriptions.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration constate le nombre des actions émises en paiement des dividendes et apporte les modifications nécessaires aux statuts.

TITRE VII

Dissolution - Liquidation

Article 33

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires qui détermine leurs pouvoirs, aux conditions de quorum ou de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

La nomination des Liquidateurs met fin aux pouvoirs des Administrateurs, mais non à ceux des Commissaires.

Le Liquidateur représente la Société. Sauf décision de l'Assemblée Générale, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les Actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VIII

Contestations

Article 34 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, les Administrateurs et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *